

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Brugg, le 6 juin 2017

Responsable: Alexandra Cropt
Document: 170606_Position_USP_Modification_OAO

Ordonnance sur les amendes d'ordre – Consultation

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 26 avril dernier, vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et nous vous remercions de nous offrir cette opportunité.

Les détritiques jetés ou abandonnés sans le moindre scrupule dans la campagne, le long des routes et des chemins très fréquentés posent de plus en plus problème aux familles paysannes. C'est par sacs entiers que les agriculteurs doivent ramasser des emballages d'aliments ou de boissons et de paquets de cigarettes vides avant de pouvoir effectuer le fauchage des prés ou la récolte des champs. Ce travail laborieux est d'autant plus nécessaire que lorsque des corps étrangers solides se retrouvent dans des cultures destinées à l'affouragement ou fournissant de la litière pour le bétail, ils mettent en péril la santé des animaux et endommagent les machines agricoles.

L'Union Suisse des Paysans (USP) s'engage par différentes mesures (panneaux, brochure, Clean-Up-Day, ...) avec d'autres partenaires pour sensibiliser la population et contribuer à réduire l'abandon de déchets sauvages, en particulier dans les zones rurales. Toutefois, pour l'USP, il est impératif d'agir également au niveau de la base légale. C'est pourquoi elle a activement soutenu l'initiative parlementaire 13.413 « Mesures à renforcer contre l'abandon des déchets » qui visait à sanctionner par une amende quiconque se débarrasse de déchets hors des installations de collecte prévues à cet effet. Cette initiative a malheureusement été rejetée par le Conseil national.

C'est donc avec un vif intérêt que l'USP a pris connaissance du projet de révision de l'OAO mis en consultation. Les nouvelles dispositions d'infractions à la loi sur la protection de l'environnement ne visent que les cas où une petite quantité de restes de pique-nique sont brûlés ou laissés sur places. C'est un premier pas dans la direction souhaitée. Toutefois, afin de clarifier le champ d'application de la base légale, il s'agit de préciser le texte de la loi sur la protection de l'environnement comme suit :

XI. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

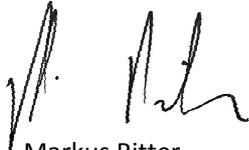
...	Fr.
2. Incinérer un déchet ou de petites quantités de déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 61, al. 1, let. f, LPE)	200
3. Stocker définitivement un déchet ou de petites quantités de déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 61, al. 1, let. g, LPE)	200
...	

Ceci permettra de lutter effectivement contre le littering en donnant la possibilité de mettre à l'amende des personnes qui se débarrasseraient de quantités plus petites que des restes de pique-nique, comme des déchets isolés (cannette, paquet de cigarette, ...).

Page 2 | 2

Nous espérons que nos remarques seront prises en considération. En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union Suisse des Paysans



Markus Ritter
Président



Jacques Bourgeois
Directeur